

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 3 juillet 2023

ZI Saint-Liguairé
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE CAR 79

La Salle Guibert
79600 Airvault

Références : 720288/2023/220

Code AIOT : 0007202888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2023 dans l'établissement CASSE CAR 79 implanté 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle conjoint avec la gendarmerie, les finances publiques et la répression des fraudes intervient après une plainte déposée auprès d'un garage appartenant à la société Casse Car 79 (autre site). Par ailleurs, cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE CAR 79
- 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Casse Car 79 est autorisée et agréée pour dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage à Airvault, au lieu-dit La Tessonnière. L'entreprise dispose d'un atelier de dépollution et d'aires d'entreposage extérieures, le tout sur une surface de 4 105 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|----|--|--|--|---|
| 1 | Isolement du site | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Astreinte, Suspension |
| 2 | Plan des réseaux | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Astreinte, Suspension |
| 3 | Entreposage des VHU | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Suspension, Astreinte |
| 4 | Emprise du site autorisé | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Suspension, Astreinte |
| 5 | Brûlage de déchets | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Suspension, Astreinte |
| 6 | Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Astreinte, Suspension |
| 7 | Entreposage des VHU | AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 | Susceptible de suites | Suspension, Astreinte |
| 8 | Traçabilité des VHU | AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1 | / | Suspension, Astreinte |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Délai |
|----|---|---|--|--------|
| 9 | Gestion des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Susceptible de suites | 1 mois |
| 11 | Surveillance des rejets en eaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28 à 33 | Susceptible de suites | 1 mois |
| 12 | Clôture | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | Susceptible de suites | 1 mois |
| 13 | Dépollution, démontage et découpage des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 | Susceptible de suites | 1 mois |
| 14 | Accessibilité du site | Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1985, articles 2.06 et 2.13 | Susceptible de suites | 1 mois |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL CASSE CAR 79 est mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 de respecter des prescriptions techniques : respect des surfaces autorisées, confinement des eaux d'extinction d'un incendie, interdiction d'entreposer des VHU non dépollués sur des aires perméables non dotées de rétention, interdiction de brûlage de déchets etc. À ce jour, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de cet arrêté de mise en demeure et continue d'exploiter. Par ailleurs, la traçabilité des véhicules n'est pas réalisée correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. |
| Constats : L'exploitant a installé une cuve de rétention des eaux susceptibles d'être polluées qui n'est pas encore raccordée. Il n'a pas été précisé si une ou des vannes permettant d'orienter les eaux susceptibles d'être polluées vers cette cuve et de les retenir ont été mises en place. |
| L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, y compris ceux concernant l'installation de la cuve et son volume. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Suspension |

N° 2 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents à jour. Les travaux sont toujours en cours : raccord de la cuve de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. |
| L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux d'eau à jour. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Suspension |

N° 3 : Entreposage des VHU

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : IV. Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. |
| Constats : L'interdiction d'accès au public n'a pas été matérialisée. Il n'y a pas non plus de zone accessible au public aménagée pour le démontage de pièces détachées. Deux personnes ne faisant pas partie de l'entreprise étaient présentes lors de l'inspection (sans porter d'équipements de protection individuelle type gants, lunettes ou chaussures de sécurité) afin de récupérer des pièces détachées sur les véhicules. Quelques VHU présents sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués sont empilés sans considération du risque d'éboulement, un VHU étant fortement penché. |
| Compte tenu que l'exploitant ne souhaite pas accueillir de public, il interdit l'accès de son site au public et le matérialise. Il entropose les VHU dépollués sans risque d'éboulement et à une hauteur inférieure à 3 m. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension, Astreinte |

N° 4 : Emprise du site autorisé

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Art. 2.01 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 : « les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni (...) ». |
| Constats : Des véhicules endommagés sont présents sur la parcelle de 2 600 m ² non autorisée (parcelle n°0006, section ZP, PLU d'Airvault). L'exploitant n'a pas mis en place de marquage pour distinguer les véhicules d'occasion des véhicules hors d'usage (VHU) et répartir ces derniers conformément à son autorisation préfectorale (VHU autorisés uniquement sur la parcelle de 3 600 m ² , n°0079 section ZP, PLU d'Airvault). L'exploitant distingue clairement les véhicules d'occasion des véhicules hors d'usage. Seule la parcelle n°0079, section ZP, fait partie du périmètre autorisé pour la dépollution, le démontage et l'entreposage de VHU. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension, Astreinte |

N° 5 : Brûlage de déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 2.12 de l'arrêté 12/12/1985 et article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit. |
| Constats : L'inspection a constaté à nouveau la présence d'un fût métallique utilisé pour brûler des déchets, avec des cendres et autres matériaux calcinés. L'exploitant élimine le fût métallique utilisé pour brûler des déchets. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Suspension |

N° 6 : Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Art. 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| Constats : Le site est doté d'un débourbeur - déshuileur. L'inspection n'a pas été destinataire d'une réponse quant à son entretien à la suite des deux précédentes inspections. Lors de la visite, le débourbeur était pollué de plaques de mousse rigide, graviers, terre à la suite des travaux. |
| L'exploitant procède au nettoyage et à l'entretien du débourbeur déshuileur. Il transmet le justificatif relatif à l'entretien. L'exploitant justifie du bon dimensionnement de cet équipement de traitement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Suspension |

N° 7 : Entreposage des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Annexe 1 point 10° de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; |
| Constats : L'inspecteur a contrôlé plusieurs VHU entreposés sur le sol perméable de l'aire dédiée aux VHU dépollués. Aucun d'entre eux n'était totalement dépollué ; soit il restait de l'huile moteur, soit du liquide de frein, soit des filtres à carburant ou à huile. Ces VHU sont donc en attente de dépollution. Les véhicules susceptibles de créer une pollution sont installés sur un sol imperméable et équipé d'une rétention. L'exploitant réalise toutes les opérations de dépollution sur les VHU avant leur entreposage sur l'aire des VHU dépollués. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte, Suspension |

N° 8 : Traçabilité des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Annexe 1 point 10° de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 : le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1 ^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. Point 8° de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat. |
| Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection : il avait été demandé que les véhicules (d'occasion ou hors d'usage) fassent l'objet d'une identification permettant d'assurer la traçabilité avant la fin du mois de mars 2022. L'exploitant n'a pas identifié les véhicules selon leur état (occasion ou VHU). L'exploitant a tenu un registre de police sous format papier les années précédentes. Il utilise désormais un logiciel. Quelques VHU contrôlés lors de l'inspection (CX 960 XG, CA 890 KK, AZ 077 GF, 4235 WX 49), stockés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués, n'ont pas été retrouvés dans le logiciel. Un de ces VHU ne figurait pas non plus dans le livre de police. Par ailleurs, après consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV), aucune immatriculation des sept VHU contrôlés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués n'a été annulée ; il n'y a pas non plus de procédure de destruction en cours pour ces sept VHU. L'opération de cession de deux de ces VHU à Casse Car 79 n'existe pas (dernière opération connue 2014 ou 2017). L'exploitant n'a pas pu consulter le SIV depuis son logiciel lors de l'inspection. L'exploitant trace tous les VHU présents sur l'installation. Il délivre à tout détenteur de véhicule remis pour destruction un certificat de destruction au moment de l'achat et enregistre cette opération sur le SIV. Le cas échéant, l'exploitant demande d'y avoir à nouveau accès, faute de quoi l'exercice de l'activité de centre de dépollution et de démontage de VHU est compromise. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension, Astreinte |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Gestion des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des VHU |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Entreposage des VHU avant dépollution</p> <p>Suite des inspections du 7 juillet 2021 puis 5 octobre 2021 : → L'exploitant s'assure de l'absence de nappe affleurante au droit de la parcelle de terrain autorisée.</p> <p>Art. 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. (...) Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> |
| Constats : L'inspection n'a pas conduit à constater de nappe affleurante au droit de la parcelle de terrain autorisée. Les travaux pour poser la cuve de rétention enterrée sont terminés. L'exploitant n'a pas répondu sur ce sujet. |
| Les entreposages de pneumatiques constatés lors de l'inspection sont inférieurs à 100 m ³ . De nombreuses pièces mécaniques graisseuses (moteurs, cardans...) sont installées sur un sol perméable ou sans rétention et sont lessivées par les eaux météoriques. |
| L'exploitant répond quant à l'existence ou non d'une nappe affleurante au droit de la parcelle autorisée. Il transmet à l'inspection un plan de situation précisant l'emplacement des entreposages de pneumatiques usagés et des autres aires d'entreposage. La totalité des pièces graisseuses présentes sur le site est installée sur rétention et à l'abri des eaux météoriques. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 02/04/2019, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Cessation d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : La société Casse Car 79 (...) est autorisée à exploiter les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2713-2, installations de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux, 100 m², déclaration |
| Constats : Un courrier du 1 ^{er} avril 2022 reçu le 4 avril 2022 signé de l'exploitant mentionne le souhait d'enlever la rubrique ICPE 2713 de ses activités. Cette demande de cessation partielle d'activité sera instruite dans le cadre des suites données à la présente inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Surveillance des rejets en eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28 à 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis les résultats du dernier contrôle de ses rejets en eaux. L'exploitant transmet les résultats du dernier contrôle de ses rejets en eaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Clôture

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 |
| Thème(s) : Autre, Clôture |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. |
| Constats : L'exploitant a mis en place la clôture manquante au droit de la cuve de rétention et du débourbeur - déshuileur. Il manque une clôture au fond de l'aire d'entreposage des VHU dépollués, la séparation étant assurée par une butte de terre surmontée de VHU. L'exploitant met en place une clôture au niveau de l'aire d'entreposage des VHU dépollués et s'assure de sa compatibilité au titre de la législation relative à l'urbanisme. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Dépollution, démontage et découpage des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage des VHU |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Art. 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p> |
| Constats : Les VHU contrôlés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués n'étaient pas entièrement dépollués (huile moteur, filtres à huile ou carburant, etc). cf. point de contrôle précédent. Il y a un équipement (deux barres métalliques sur lesquelles reposer un véhicule en hauteur) permettant une dépollution en extérieur. L'exploitant a indiqué ne plus presser les VHU sur son site ; le collecteur les presserait lui-même dans la benne. - dépollution des VHU : cf. point de contrôle précédent - Les équipements permettant l'installation des VHU pour une dépollution en extérieur sont évacués du site. - Si une aire de pressage est mise en oeuvre, une distance de 4 m est mise en place entre cette aire et les autres aires du site, et celle-ci est imperméable et dotée de rétention. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Accessibilité du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1985, articles 2.06 et 2.13 |
| Thème(s) : Autre, Accessibilité du site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Art. 2.06 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée en direction des aires de dépôt. Art. 2.13 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 : Les chemins de circulation à l'intérieur du dépôt seront maintenus libres en permanence. |
| Constats : Il n'est toujours pas possible à un véhicule lourd d'avoir accès jusqu'au fond du site ni même, lors de l'inspection, aux entreposages : des voitures étaient garées devant l'entrée, le passage entre les entreposages est réduit, limitant fortement l'accessibilité. |
| L'exploitant maintient l'accessibilité de son site aux moyens de lutte contre un incendie. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |